

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-175 du 13 septembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de six fonds de commerce
automobile par la société Faurie Participations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 12 août 2019 et déclaré complet le 26 août 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de six fonds de commerce de négoce et réparation de véhicules automobiles par la société Faurie Participations et matérialisée par un protocole de cession en date du 4 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Faurie Participation de trois fonds de commerce de négoce et réparation automobile situés dans les départements des Landes (40) et du Lot-et-Garonne (47) et exploités sous enseigne Audi par la société Alma Participations et de trois fonds de commerce de négoce et réparation automobile situés dans le département des Landes (40) et exploités sous enseignes Volkswagen et Seat par la société Établissements Ducasse et Compagnie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-217 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence